

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-048 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 juin 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020

par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril

2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021 et jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021;

Vu que le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le cinquième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphes a du paragraphe 13^o, de « une captation de spectacle » par « un spectacle »;

b) par le remplacement des paragraphes 14^o et 15^o par les suivants :

« 14^o malgré le paragraphe 13^o, peuvent assister à un événement ou un entraînement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur; »;

15^o lors d'un événement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent :

a) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement :

i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;

ii. est délimité par une barrière physique;

iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement du même événement ou de tout autre événement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieux;

iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphes c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'événement;

v. dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

b) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attroupements tout au long du circuit ou du parcours;

c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif :

i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections :

I) est délimitée par une barrière physique;

II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;

III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;

IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

ii. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes y assistant, à moins :

I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;

III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

d) l'organisateur de l'évènement est tenu :

i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;

ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;

iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physique qu'ils doivent respecter;

iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;

v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 25° par le suivant :

«c) dans le cadre d'un évènement se déroulant conformément au paragraphe 15°; »;

2° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 16°, de «une captation de spectacle» par «un spectacle»;

b) par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

«17° lors d'un évènement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent :

a) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement :

i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;

ii. est délimité par une barrière physique;

iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement du même évènement ou de tout autre évènement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieux;

iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'évènement;

v. dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

b) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attroupements tout au long du circuit ou du parcours;

c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif :

i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections :

I) est délimitée par une barrière physique;

II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;

III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;

IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

ii. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui y assistent, à moins :

I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;

III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

d) l'organisateur de l'évènement est tenu :

i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;

ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;

iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physiques qu'ils doivent respecter;

iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;

v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;»;

c) dans le paragraphe 23^o :

i. par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de «dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition,»;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «dans un contexte qui n'est pas un tournoi ou une compétition,»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 25^o de «une captation de spectacle» par «un spectacle»;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 27^o par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) dans le cadre d'un évènement se déroulant conformément au paragraphe 17^o;»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 25 juin 2021.

Québec, le 23 juin 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75173